

DROIT DES SÛRETÉS, 3^e éd.

Entrée en vigueur de textes législatifs

Nous voudrions signaler que cette troisième édition tient compte de la doctrine et de la jurisprudence disponibles au 31 mai 1999.

Nous avons également tenu compte de certains textes législatifs qui n'étaient pas toutefois en vigueur au moment de la remise du manuscrit à l'imprimeur.

La mention (non en vigueur) en regard de certains textes de lois et de règlements à propos des sûretés mobilières n'aura aucune pertinence à compter du 17 septembre 1999; ces textes auront été mis en vigueur soit antérieurement à cette date soit à cette date.

Ces textes sont en vigueur comme suit :

Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité des droits personnels et réels mobiliers et à la constitution d'hypothèques mobilières sans dépossession, L.Q. 1998, c. 5. Les articles 10 (avec effet au 1^{er} janvier 1994), 11,14,15,16,17,18, 20,22,26 sont en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1998. **Les articles 1 à 9, 12,13,19,21,23,24 et 25 seront en vigueur dès le 17 septembre 1999** (Décret 906-99, (1999) 131 G.O. II, 3835).

Règlement modifiant le Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers, (1999) 131 G.O. II, 1815. Ce règlement sera en vigueur dès le **17 septembre 1999** (*Règlement modifiant le Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers*, Décret 907-99 (1999) 131 G.O. II, 3846).

Règlement modifiant le Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers, (1999) 131 G.O. II, 1064. Ce règlement est en vigueur depuis le **5 août 1999** (*Règlement modifiant le Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers*, Décret 755-99, (1999) 131 G.O. II 3035).